

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les arrêtés des 15 juin 1859, article 13, et 27 septembre 1871, articles 1 et 7;
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes;
Le Conseil d'administration entendu,

DECIDE :

Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène pour les Exercices 1874 et 1875, savoir :

Pour l'Exercice 1874.	
Recettes.....	173,455 f 79
Dépenses.....	174,215 21
Excédant des dépenses sur les recettes, soldé avec les fonds de l'Exercice 1875.	3,759 f 42
Pour l'Exercice 1875.	
Recettes.....	173,095 f 03
Dépenses.....	165,442 92
Excédant des recettes sur les dépenses.....	7,652 f 11
De quelle somme, en retranchant.....	3,759 42
A payer pour l'Exercice 1874, il reste disponible.....	3,896 f 69

Art. 2. Le quitus est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour les Exercices 1874 et 1875.
Art. 3. La somme de 3,896 fr. 69 c., disponible à la fin de l'Exercice 1875, sera versée à l'Exercice courant.

Art. 4. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger de Tahiti* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 août 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes.

M. FETTER.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêt rendu le 14 juillet 1876 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete et qui a condamné à vingt mois de détention, dans une maison de correction, le nommé Ua a, âgé de quatorze ans, pour rébellion à la police;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, le nommé Ua a ne peut être interné à la prison civile de cette ville;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité, sans lesquels il retomberait infailliblement dans le vice à l'expiration de sa peine;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nommé Ua a sera placé à l'arsenal de Papeete pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mouton, et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêt du 10 avril 1866.

Art. 2. Le nommé Ua a sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il aura droit à aucun salaire, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par sa bonne conduite.

Art. 3. M. le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures nécessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le jugement en date du 14 juillet 1876, rendu par le tribunal criminel de Papeete, décerné contre le nommé Ua a, âgé de vingt-huit ans, né à Hong-Kong (Chine), cuisinier, demeurant à Papeete, s'est rendu coupable d'avoir volé Papeete, dans la nuit du 21 au 22 mai dernier, tenté de commettre un vol au préjudice du sieur Meunier, tentative manifestée par un commencement d'exécution; et qui n'a manqué souffrir que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que ce crime a été commis dans une maison habitée, et avec l'aide de fausses clés, dans un lieu clos; et que son auteur était porteur d'armes apparentes ou cachées;

Vu la décision, en date du 30 juin 1860, rendue applicable dans les Etats du Protectorat de l'ouest du 28 juin 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 39 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clemence du gouvernement;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 14 juillet 1876, contre le nommé Ua a, n° 330, qui le condamne à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté sous sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, publié au *Messenger*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

R. FOSS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Garday à l'effet de contracter mariage;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Garday à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

R. FOSS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par le sieur Tamnihan a Tamnihan tendant à obtenir une dispense d'âge à l'effet de contracter mariage;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1838, et la décision ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'article 163 du Code civil, ensemble la circulaire du garde des sceaux du 29 avril 1862;

De lavis du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

Attendu qu'il y a motifs de dispense,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDERONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée au nommé Tamnihan a Tamnihan à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

R. FOSS.

Instructions sur le service du lazaret provisoire de Motu-Ua.

L'Ilot Motu-Ua étant converti en lazaret provisoire, le nommé Schütz, gardien de batterie, remplira les fonctions de garde sanitaire, à partir de ce jour 14 août.

Cet agent veillera à ce qu'il n'y ait aucune communication soit avec la terre, soit avec les bâtiments de la rade, et empêchera toute émigration, quelle qu'elle soit, de communiquer avec l'Ilot.

Le ravitaillement du lazaret se fera au moyen d'une embarcation qui déposera sur le wharf, où le garde sanitaire viendra les prendre après le départ de l'indigène embarqué, les vivres, médicaments et autres objets destinés aux malades.

Les ustensiles qui devront être renvoyés à Papeete seront, après avoir été soigneusement lavés, déposés sur le wharf par les soins du garde sanitaire, et l'embarcation viendra les prendre après que l'agent se sera retiré.

Dans le cas où le lazaret aurait à faire une communication ou une demande urgente à l'Ordonnateur, au chef du service de santé ou au commissaire des hôpitaux, le garde sanitaire disposera des moyens suivants pour appeler une embarcation :

1^o S'il s'agit d'un service du jour, une flamme rouge sera hissée sur l'Ilot.

2^o S'il s'agit d'un service de nuit, le signal consistera en deux feux rouges superposés.

La maîtie de port de Papeete est chargée d'assurer l'exécution de cette portée des instructions. Ce service ne devant souffrir aucun retard, le maître de port, dès que le signal sera fait, enverra immédiatement une embarcation qui se tiendra à portée du wharf et s'emquera des besoins.

Le service de nuit sera assuré, sans retard, du factonnaire de la goélette le *Ménage*, qui avisera, sans aucun motif, le maître de port.

Tous les jours, le garde sanitaire rendra compte à l'Ordonnateur des faits qui se seront produits.

En cas d'évasion, de communication avec les malades ou avec l'Ilot ou tout autre circonstance urgente, le garde sanitaire devra immédiatement demander une embarcation et rendre compte des faits à l'Ordonnateur. Il devra ensuite que ses rapports ne pourront être envoyés à terre que par l'intermédiaire de l'agent chargé de conduire l'embarcation, le nommé Schütz ne devant, sous aucun prétexte, s'absenter de son poste.

Si une personne quelconque communiquait avec l'Ilot, elle serait soumise aux effets de la quarantaine et le garde sanitaire s'opposerait à son départ.

Les effets de couchage et autres objets devant servir au lazaret seront confiés à la surveillance du garde sanitaire, qui recevra du commissaire aux hôpitaux une note détaillée de tout ce qui aura été destiné pour ce service. Ce agent devra veiller à ce que ces objets et effets ne soient pas détériorés par la faute des ma-

Du 10 au 13 août 1876:

TRAVELER'S EXTRAS

RAVINES SORTIS.

100

PROGRAMME DES MORCEAUX DE MUSIQUE QUI SERONT JOUÉS SUR LA PLACE
DU GOUVERNEMENT LE JEUDI 24 AOÛT 1876.

Pst, Pst, polka-mazurka.
La Fille de Mme Angot, quand

Du mercredi 10 au jeudi 16 août inclus 1876.

SATIRE DE GUERRE

Faisseau, Ver. 6

Grand, de 95
M. Jean de M.

passag., les RR.

en 29 jours :

Aviso de 96

地址：威海市环翠区威海路100号

non, 21 h d'émul

vaisseau.

français. Meri

français. *Mgosi*

Febrero, de 2

Atlanza, de B

ANNON

hui sandredi

A VENDRE

e dans le d

TINSMITE

SON A LOI

•

Te opua nei te taata ra
Tiniro-a Valtē, e tū i Faa,
te tomitē i tona lo'i te fenua o Te
puole, te vai i te matafenua ru i Paea
e tei tomitē hia e te metua vahine
pōhe asei, e oia 'nae ra te hūni a
maitai.

Te opus nel Techtusua a Te
tis vahine, e tia i Tautira, i te to
mite i toa ius i nia i ma fenua ra o Te
fiao, Tearathe e te fua ra o Puaa, te
voti i te malacinaa ra o Pora, e ma to
mite hia i na numero 406, 236 e te 237
i te laa o fona-metua, o Tetiaa Tere-
pobe aenei. 236

T fasilte nel te vahnine va e
Tetshi i Tervaria, iagmoa, e tia
Pappete, e wa pelot senei oia i tomitse
ra o te mas fenna ra e Puhine, Ana
tia, Maubahala, Refoua, Fafaru, Pu
lou, Masiuru, Puá, Paouru, Apur
Ahurohi, Tetumecume, Tahaualu, Ahu
hi, Tereina, e te ala tia no te fenna ra
no Porahu, te vai te fenna ra i Raoro
e te mafataira no i Tiputa, te vahnine
ra ta Tuche a Penna, e tia i Faso,
fasile e te hinaru ra i te tomitse nu
roto i te parau i fasile tia na roto i te

The faante nte te faante ra o
Huri a Temauri, e tisi i Pageete,
e ua patoi aenei oia i te tomie ra o
ma ma fenua ra o Putehau, Anatia,
Maubareta, Refana, Fafara, Puteon
Mautoru, Puda, Pegeru, Arapaia, Ahu-
rahi, Tetanumeume, Takunite, Ahuifiti,
Tererira e te afa tita no te fenua ra o
Porahau, te uai i te fenua ra i Rairoa,
te fanaifanua ra o Tignia, e tisi te vahine
ra tita Tuche a Punaia, e tisi i-Faa-i-
faante e te hinarua ra i te tomie an-
afoite i Venua no te fafana aenei.

Te faalte nei te taata ra o Moelerauri a Meroë, e tia i Tiputa, i te fenua ra i Rairoa, e na patoani oia i te tomita ra o na fenua ra o Tialta e Plopie, te vai i te fenua ra i Rairoa, i te mataianga i Tiputa, e ta te taata ra i Fenua a Foriki, e tia 'toa i taua vahi ra, i faalte e te himaaro ra i te tomita na roto i te parau i faalte hia na roto i te 'ua no te i'i no atete 1870.

Te opua nei te taata ra o
Muri a Foaeru, e tia i Popeke,
te pupu ra 'tu na tona metua fauau,
na Hi a Teu, i te parau o te fenua ra o
Temotacinaa, te vai i te matacinaa ra i
Mahina, tei tonite: hia i tona lei i te
pupuu 57 and 58.

Te opua nei te taata ra o Maunua a Tohu, oia hoi Ae, o Hia i Papete, i te tomiti i tona aia i te fenua o Poouan, te vai i te fenua i Mea-ia, e tei riro mai iana na roto i te hoo-
fatuasaa raa na te haava mataineana i te mahana 30 no atenua 1892. 200

Te fašite nei te vahine ra o
Raparapa, e hia i Matuleia, e te rava
mai te fašia hia mai e te laue, e ua ra-
vabū aenei oia i te mau taha 'loa e vai i
nia iho i tona ra mau fema te vai i
te mataeinaa, ra i Matuleia, mai te felē,
te ranofo, te haari, te rava, etc., e oia
'loa hōi te auu i te pua oviri; o tei
'loa hia 'tu i te fašapa raa i teinei
peran e faatua hia ia mai te au i
ture.

Pe opua nei te taita ra o
Byrnes, e tia i Valhiria, i te mata-
tina ra i Matales, i te horoa i te fenua
ra o Tefao, te vai i taua mataina ra,
i te fenua i te fenua ra o Ravabere, te vai
i taua mataina ra, na te vahine
ra na Neua Rauoro, e tomite hia i te
numera 603, api 333. 263

MÉTÉOROLOGIQUES
août 1876.

De 10 au 16 août 1876.

DATE	BAROMETRIQUE		TEMPERATURE			PLUIE	VENTS
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	A 6 heures (à l'ombre)	A 4 heures (à l'ombre)	Moyenne		
10 août.	765.4	2.4	23.2	25.4	23.3	24.35	ONO
11	765.3	1.3	23.1	25.4	23.15	24.35	ENE
12	765.5	0.6	23.6	25.7	24.65	24.62	O. N. S.
13	765.4	0.8	23.5	25.6	23.7	24.7	ENE
14	766.6	1.8	22.8	25.6	23.2	24.3	ENE
15	766.6	0.6	21.8	26.7	24.25	24.32	ENE
16	766.6	0.5	22.2	25.3	24.0	24.07	ENE